



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de matieres dangereuses

Question écrite n° 4608

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le transport par route des produits dangereux. Suite à un accident spectaculaire et heureusement sans victime, survenu récemment sur l'autoroute de l'Est, elle demande que la réglementation existante concernant les produits dangereux soit rigoureusement respectée. Elle demande en particulier une modification de la réglementation permettant de transporter par route de l'aluminium liquide, les camions ainsi chargés étant de véritables bombes ambulantes.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'environnement ont effectué une enquête statistique sur les accidents de transports de l'aluminium liquide. L'enquête du bureau d'analyse et de prévention des risques et des pollutions industrielles a montré que, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993, sur un total de 159 accidents liés au transport de matières dangereuses, un seul accident a concerné l'aluminium liquide. Cet accident est intervenu près d'Uckange (54) : sur l'autoroute A 30, un camion transportant trois conteneurs d'aluminium en fusion dérape sur la chaussée et se renverse après s'être mis en travers de la route. Le chauffeur et le passager du camion ont été légèrement blessés. Aucune pollution n'a été déplorée, l'aluminium en fusion s'étant solidifié au contact de l'air. La circulation a été interrompue dans chaque sens durant une heure. Par ailleurs, la réglementation pour le transport de matière dangereuse par route, suivie par le ministère des transports, a pris en compte les risques présentes par le transport de métaux en fusion, risques résultant de la température et, contrairement à la réglementation internationale, a classé matière dangereuse les matières à haute température, dans le cas d'espèce supérieur à 350°. Le transport par route d'aluminium en fusion, pour être autorisé, est soumis à des contraintes sévères qui sont précisées dans des consignes spéciales approuvées cas par cas. Ces contraintes concernent notamment : la conception des véhicules, des poches isothermes contenant l'aluminium, les fixations et les fermetures de ces poches ; la formation des conducteurs ; les itinéraires et les horaires de circulation ; la signalisation des véhicules ; les moyens de lutte contre l'incendie. Le système de fermeture par boulonnage des poches isothermes contenant l'aluminium est, en principe, de nature à interdire tout épandage de métal en fusion même en cas de renversement du véhicule. Dans le cas évoqué, ce système s'est montré défaillant pour des raisons encore inexpliquées. Une enquête en cours devra déterminer très rapidement les causes de l'ouverture des poches et les consignes spéciales seront modifiées en conséquence.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4608

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2292

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 492